PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service Régional de l'Économie et du Développement Durable du Territoire
Département : HAUTES-ALPES
Forêt communale de CERVIÈRES
Contenance cadastrale : 2 207,7971 ha
Surface de gestion : 2 259,39 ha
Révision d'aménagement
2021 - 2040

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Cervières pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Patrice de LAURENS, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 30/06/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18/12/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de CERVIÈRES pour la période 2001 - 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cervières en date du 21/01/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article premier : La forêt communale de CERVIÈRES (HAUTES-ALPES), d'une contenance de 2 259,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 639,97 ha, actuellement composée de pin à crochets (52%), mélèze d'Europe (38%), pin cembro (5%), pin sylvestre (5%). Le reste, soit 619,42 ha, est constitué de landes (6,5%), vides susceptibles de boisement (3,8%) et vides définitifs (87,20%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 936.37 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin à crochets (589,91 ha), le mélèze d'Europe (334,87 ha), le pin sylvestre (11,59 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 936.37 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 34,57 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué de zones jouant un rôle avéré de protection contre les risques naturels d'une contenance de 151.64 ha, qui sera laissé en l'état ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 1 136.81 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.

4.3 km de routes et pistes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de CERVIERES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de CERVIERES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et relative à la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n°FR9301503 : « Rochebrune – Izoard – Vallée de la Cerveyrette ».

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Alpes.

Marseille, le 29 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Patrice de LAURENS

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/